

COUNCIL
CONSEIL
CONSEJO

TRENTE-QUATRIEME SESSION

RESOLUTION N° 492 (XXXIV)

(adoptée par le Conseil à sa 286^e séance, le 2 décembre 1971)

ELECTION DU SOUS-COMITE DU BUDGET ET DES FINANCES

Le Conseil du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes,

Considérant les dispositions de l'article 9 de l'Acte constitutif concernant la création de sous-comités ;

Compte tenu des dispositions de la résolution N° 212 (XII) révisée (MC/407/Rev.1 et MC/407/Rev.1/Add.1) et notamment du paragraphe 1) de ladite résolution,

Décide que, pendant une année à partir de la date de la présente résolution, le Sous-comité du budget et des finances se composera des représentants des cinq gouvernements membres ci-après :

Allemagne (République fédérale d')
Argentine
Australie
Etats-Unis d'Amérique
Pays-Bas